



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° R02-2020-10-14-001

**Portant composition du
Comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, L. 213-13, L. 213-13-1, L. 371-3 et L. 652-3, et R. 213-50 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'Etat aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017708-0021 du 28 août 2017 modifié par les arrêtés n° R02-2018-09-11-004 du 11 septembre 2018, n° R02-2019-05-15-007 du 15 mai 2019, n° R02-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 ;

Vu le courrier de la fédération professionnelle des entreprises de l'eau en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le courrier de l'association des maires de Martinique en date du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique comprend quarante membres répartis comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Désignés par l'Assemblée de la Collectivité territoriale de Martinique

Mme Maryse PLANTIN
Mme Nadine RENARD
Mme Marie-France TOUL
M. Charles JOSEPH ANGELIQUE
M. Charles-André MENCE
M. David ZOBDA

Désignés par l'Association des maires de la Martinique

M. Luc JOUEY DE GRAND-MAISON
M. Hugues TOUSSAY
M. Marcelin NADEAU
M. Félix ISMAIN
M. Jean-Baptiste ROTSEN
M. Emile GONIER
M. Fred SAMOT
M. André LESUEUR
M. Arnaud RENE-CORAIL
M. Emile GABRIEL

Représentants des usagers et personnalités qualifiées

Chambre d'agriculture

M. Alex PAVIOT

Chambre de commerce et d'industrie

Mme Nina GRUBO

Pêche maritime et aquaculture marine

M. Hugues COCO

Distributeurs d'eau

M. Roland CATIMEL

Consommateurs d'eau

M. Eric BELLEMARE

Pêcheurs en eau douce

Monsieur Maurice MONTÉZUME

Associations agréées de protection de la nature et de l'environnement

M. Stéphane JEREMIE
Mme Marie-Jeanne TOULON
Mme Arlette VIRASSAMY
Mme Angèle DAIRE

Personnalités qualifiées (désignées par le Préfet)

Mme Mathilde BRASSY (Carbet des sciences)

M. Guillaume VISCARDI (Directeur du Conservatoire botanique)

M. Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX (Président du CSRPN)

Mme Anne Lise TAILAME (BRGM)

Représentants de l'État, de ses établissements publics et des milieux socio-professionnels**Représentant des milieux socio-professionnels (désigné par le Préfet sur propositions du CESECEM)**

Mme Céline ROSE

Réprésentants de l'Etat

- le Préfet de la Martinique ou son représentant,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur de la mer, ou son représentant.
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur de l'Agence régionale de santé, ou son représentant,
- le directeur général de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant
- le délégué de l'IFREMER Antilles ou son représentant,
- le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant.

Article 2 :

La durée du mandat des membres du comité de l'Eau et de la Biodiversité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté court jusqu'au 27 août 2023 au plus tard.

Article 3 :

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Article 4 :

En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 5 :

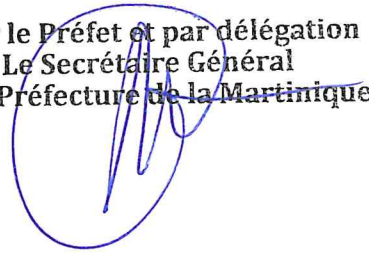
L'arrêté préfectoral n°2017708-0021 du 28 août 2017 modifié est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 14 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER